

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.761 du 4 août 2011

A. 185.822/XIII-4782

En cause :

1. **KEULEMANS-NOEL** Marie-Thérèse,
2. **VANHOLLEBEKE-NOEL** Anne,
3. **CARDYN** Didier,
4. **la Société privée à responsabilité limitée DIDIER CARDYN**,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par laquelle Marie-Thérèse KEULEMANS-NOEL, Anne VANHOLLEBEKE-NOEL, Didier CARDYN et la Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) Didier CARDYN, demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Rixensart le 6 août 2007 à Chantal LELOUP pour la régularisation de l'aménagement de la terrasse carrelée d'un restaurant pour un bien sis rue de la Station, 24 à Rixensart;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 19 avril 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 avril 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2011, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours en raison du retrait de l'autorisation attaquée devenu définitif;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours;

Considérant néanmoins qu'au vu des circonstances particulières de la cause, à savoir le retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le quatre août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.